



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'**HAM**
S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE »

ARRÊTE du 27 mars 2002

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985 et 19 janvier 1990 autorisant la S.N.C. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE », siège social : 25 rue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40, une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betteraves et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 autorisant la S.A. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE » à exploiter une nouvelle chaudière au sein de la centrale thermique de son établissement susvisé ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu la demande présentée le 29 février 2000 par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » en vue de créer et d'exploiter un bassin de stockage d'eaux condensées sur le territoire de la commune d'HAM, au lieu-dit « Au dessus du Marais », parcelle cadastrée section ZD n° 14 ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie d'HAM du lundi 15 janvier 2001 au vendredi 16 février 2001 à 16 heures 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 accordant un délai supplémentaire de 4 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 accordant un délai supplémentaire de 4 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 accordant un délai supplémentaire de 2 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 20 décembre 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 5 janvier 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 8 janvier 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme du 16 janvier 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme du 2 février 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Somme du 27 février 2001 ;

Vu l'avis de la mission inter services de l'eau du 1^{er} mars 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'HAM du 29 janvier 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de VOYENNES du 13 décembre 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'EPPEVILLE du 5 mars 2001 ;

Vu l'avis du sous-préfet de PERONNE du 5 avril 2001 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » ;

Vu la tiers expertise réalisée par le bureau d'ingénieurs conseil « COYNE et BELLIER » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 janvier 2002 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 8 février 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 18 février 2002 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article 6 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008), est autorisée à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune d'HAM, un bassin d'eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie d'EPPEVILLE réglementée au titre de la législation visant les installations classées pour la protection de l'environnement, par les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990 et 18 novembre 1996.

Article 2 :

Le bassin, objet de la présente autorisation, d'une superficie de 8,13 ha se situe sur la parcelle cadastrée section ZD n° 14 de la commune d'HAM, d'une capacité globale de 33 ha.

La hauteur des digues depuis le fond du bassin (cote NGF 57,60) sera de 15,4 m (cote NGF 72).

Article 3 :

Le bassin et ses annexes seront situés, construits, équipés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les dispositions de la loi sur l'eau du 2 février 1998 relative aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à ce bassin ainsi que les conditions et prescriptions générales des articles 2 à 15 inclus de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le nouveau bassin de stockage d'eaux condensées devra respecter les prescriptions particulières édictées ci-après.

CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

Article 4 :

La conception et la construction des digues et du fond du bassin seront réalisées conformément aux règles de l'art.

Les calculs de dimensionnement seront conduits pour que, compte tenu des caractéristiques des matériaux utilisés, de leurs conditions de formulation et de mise en œuvre, le coefficient de sécurité permette de garantir l'intégrité de l'ouvrage quelle que soit la hauteur de l'eau contenue.

Les conditions de conduite du chantier de construction ainsi que la conformité finale de l'ouvrage seront contrôlées par un organisme compétent. Le procès-verbal, établi par cet organisme et attestant de la conformité de la réalisation et du respect des caractéristiques minimales définies dans l'étude préalable en ce qui concerne l'imperméabilité du bassin et la stabilité des digues, sera adressé à l'inspection des installations classées par l'exploitant, préalablement à la mise en eau du bassin.

Article 5 :

Les modalités de construction des digues et du fond de bassin respecteront au minimum les caractéristiques suivantes :

- ⇒ pentes maximales des parements des digues de :
 - ◆ 1/5 (1 mètre de largeur pour 5 mètres en hauteur) sur le parement extérieur ;
 - ◆ 2/1 (2 mètres de largeur pour 1 mètre de hauteur) sur le parement intérieur ;
- ⇒ largeur minimale des crêtes de digues : 4 m ;
- ⇒ le coefficient de sécurité au glissement devra en toutes circonstances être au minimum égal à 1,3 ;
- ⇒ la totalité du bassin sera étanché par une membrane étanche (NP3 en fond et NP2 sur les talus intérieurs) avec un réseau d'évents ;
- ⇒ un caniveau de drainage sera aménagé au pied extérieur des digues dont les eaux collectées en pied de digue sud seront dirigées vers l'aval par deux conduites de diamètre 300 mm ;
- ⇒ une piste de 3 m sera aménagée sur le parement aval de la digue sud.

Article 6 : Canalisations

La canalisation et les ouvrages d'apport et de reprise d'effluents seront installés et exploités de façon à ne pas remettre en cause la stabilité des digues et l'étanchéité du fond du bassin. Ils devront être étanches et résistants pour éviter tout déversement accidentel en dehors du bassin.

Un ouvrage sera installé sur le parcours de la conduite afin de canaliser d'éventuelles fuites jusqu'au pied de la digue aval.

Article 7 :

Le bassin sera équipé d'une échelle limnigraphique, facile à consulter depuis la crête de la digue.

Article 8 : Suivi de l'ouvrage en cours d'exploitation

La digue sera équipée d'un dispositif de surveillance de l'écoulement d'eau dans sa masse par 4 piézomètres qui seront positionnés aux emplacements les plus sensibles qui seront déterminés par l'étude de risques présentée.

Ces piézomètres seront réalisés conformément aux règles de l'art et tant en terme de conditions et soin de réalisation que de caractéristiques dimensionnelles. Ils devront permettre de réaliser les mesures dans de bonnes conditions de représentativité, de fiabilité et de précision.

La digue sera également équipée de 4 inclinomètres installés en crête afin de mesurer les mouvements horizontaux.

L'exploitant devra installer des cellules électriques de mesures de pressions interstitielles avec une centrale d'acquisition pouvant être interrogée à distance ; celles-ci seront disposées conformément aux recommandations d'un hydrogéologue agréé.

Article 9 :

Toutes dispositions seront prises pour prévenir le danger de noyade et l'intrusion de tiers sur le site.

Une clôture sera posée dès la notification du présent arrêté sur toute la périphérie du bassin. Des panneaux rappelant les dangers et l'interdiction d'accès au site seront apposés tous les 50 m et au droit de chaque rampe d'accès. Ces dernières seront également entravées, hors de la présence du personnel, de l'exploitant ou de tiers mandatés par lui.

Article 10 :

Un engazonnement des digues et de leurs abords sera réalisé ainsi que la plantation, en pied d'ouvrage, d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Le choix des espèces et la distance d'implantation seront déterminés de façon à ne pas compromettre la sécurité et la stabilité des ouvrages.

Le couvert végétal des digues et ces plantations seront régulièrement entretenus pour permettre notamment l'inspection visuelle des corps de digue (crête et parements), la détection de toute anomalie ou évolution défavorable à la sécurité (résurgence d'eau, glissement, fissuration, trous d'animaux...).

EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

Article 11 :

- 1) Le bassin sera exclusivement réservé au stockage des eaux condensées issues de la fabrication de sucre lors de la campagne betteravière.
- 2) Le niveau d'eau devra toujours être inférieur d'au moins 1,5 m par rapport à la crête de digue, soit la cote 70,50 NGF. Ce niveau sera très visiblement repéré sur l'échelle prévue à l'article 7.
- 3) Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des digues du bassin. L'ouverture d'une brèche est interdite. L'accès pour quelque motif que ce soit à l'intérieur du bassin devra se faire par rampes de franchissement.

Article 12 :

Des prélèvements et analyses d'eau seront effectués au moins une fois par semestre sur chacun des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants qui pourront être complétés à la demande de l'inspection des installations classées :

- DCO
- NKT
- Ammonium
- Chlorure
- Sodium
- Potassium.

Le prélèvement d'échantillons sera précédé d'un pompage d'exhaure suffisant pour assurer la représentativité des eaux prélevées par rapport à la nappe.

La mesure des inclinomètres sera effectuée au moins une fois par semestre.

La membrane d'étanchéité fera l'objet d'une inspection systématique lors de la vidange du bassin, en occurrence une fois par an.

Article 13 :

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux pourront procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures inopinés ou non :

- des eaux contenues dans le bassin.

Il en sera de même pour l'inspection des installations classées en ce qui concerne les niveaux piézométriques dans les corps de digue.

L'ensemble des frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 :

L'accès au bassin sera exclusivement réservé au personnel de l'exploitant et aux tiers dûment mandatés par lui, sous sa responsabilité, pour les travaux de construction, d'entretien, d'exploitation et de surveillance.

Article 15 :

L'exploitant fera procéder :

- au moins une fois par semaine à un examen visuel des digues ainsi qu'au relevé des niveaux d'eau dans le bassin : cette fréquence sera augmentée autant que de besoin en fin de campagne. Les résultats seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui tout incident sera signalé.

Sur ce registre seront également portés les niveaux et les dates de début et de fin de toute opération d'alimentation ou de prélèvement dans le bassin ainsi que ceux relevés lors des visites périodiques au moins hebdomadaires.

- au moins une fois par an à une visite détaillée des ouvrages par un organisme compétent en mécanique des sols.

Article 16 :

Avant la fin de chaque premier trimestre, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une synthèse des éléments de l'autosurveillance du bassin pour l'année écoulée comportant notamment :

- ↳ le rapport de visite de l'expert en mécanique des sols cité supra ainsi que, dans les cas prévus à l'article 13, ses conclusions quant au résultat des relevés piézométriques dans le corps de digue et sur les inclinomètres ;
- ↳ la compilation des événements et éléments relevés lors de la surveillance par le personnel de l'usine ainsi que des travaux entrepris.

Elle sera accompagnée au besoin de propositions de l'exploitant pour remédier aux dysfonctionnements et aux désordres éventuellement constatés.

Les résultats des analyses d'eau de nappe seront également communiqués au service chargé de la police des eaux.

Article 17 : Consignes

Les consignes seront établies, diffusées et affichées et porteront sur :

- ⇒ la sécurité du personnel et des entreprises tierces pour les travaux de construction, d'entretien, de surveillance et d'exploitation du bassin.

Les personnels correspondants devront disposer de matériel de sécurité adapté aux risques de noyade notamment.

- ⇒ les opérations de vérification périodique de l'état du bassin et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Article 18 :

Tout incident grave ou accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des lieux sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ainsi que le cas échéant au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

REMANIEMENT

Article 19 :

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La notification préalable au préfet en sera faite dans les formes et sous les délais prévus par le décret du 21 septembre 1977.

L'insertion du site dans son environnement sera, soit conduite conformément aux dispositions décrites dans le chapitre « Remise en état des lieux » contenu dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, soit par une mise en culture adaptée à la nature des sédiments en place.

Article 20 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'HAM par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'HAM pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 21 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PERONNE, le maire d'HAM, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 27 mars 2002

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Signé : Claude SERRA



**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

